



OTA | PLAN 2023

LOI SUR L'EAU

Mettre en place un cadre juridique
et une police adaptés à une
politique de l'eau efficace

RÉSULTATS ATTENDUS

- Donner un cadre juridique au principe pollueur-payeur et à la mise en place de séquences ERC
- Création d'un statut pour la protection des zones humides et des mangroves
- Création d'un cadre réglementaire définissant des priorités d'usage en situation de crise (avec seuils de déclenchement)
- Définition de normes locales de potabilité
- Obligation de communication sur la qualité de l'eau distribuée
- Réglementation de l'assainissement non collectif (ANC)
- Mise en place de certificats de conformité assainissement dans le cadre des actes de ventes immobiliers
- Mise en place de certificats de vidange (fosses septiques)
- Création d'une instance qui centralise les financements au service de la politique de l'eau partagée
- Mettre en place le système pollueur payeur incitant à une réduction des déchets
- Prioriser les besoins à satisfaire
- Un statut juridique de l'eau est défini
- Mise en place d'un code de l'eau ou d'une loi sur l'eau
- Création d'une police de l'eau disposant de moyens coercitifs
- Définir un statut de l'eau sur l'ensemble du territoire calédonien, y compris terres coutumières
- Protection de 100% des PPE (ressources naturelles superficielles et souterraines)
- Police de l'eau
- Un cadre juridique Pays fixe des normes en matière de rejets dans le milieu récepteur
- Les sanctions dissuasives
- Les plans de protection des eaux existent sur l'ensemble du territoire sans distinction de statut foncier et la réglementation est appliquée et contrôlée en leur sein
- La qualité de de l'eau respecte les références de l'OMS en tout temps et sur l'ensemble du territoire
- Les zones humides font l'objet d'une protection réglementaire et d'une gestion renforcée

LA MISE EN PLACE DE MOYENS JURIDIQUES APPROPRIÉS AUX ENJEUX DE LA POLITIQUE DE L'EAU EST UN OBJECTIF COMMUN À CHACUN DES OBJECTIFS STRATÉGIQUES.

L'absence de vision globale d'un droit de l'eau en Nouvelle-Calédonie explique probablement pourquoi aucun texte, depuis près de vingt ans, n'est venu préciser les bonnes règles de la gestion de l'eau et du domaine public fluvial.

Le cadre juridique est un prérequis, un outil indispensable à l'atteinte des objectifs stratégiques. Il supporte également l'ensemble des objectifs transverses relatifs à la connaissance, à travers l'édition de normes, de formats standards, de règles d'accès aux données et de transparence des résultats

par exemple. Des règles opposables doivent encadrer la gouvernance, clarifier les responsabilités des différents acteurs ou encore soutenir le modèle économique. Elles seules peuvent imposer le principe « pollueur-payeur », astreindre à des obligations de compensation, fixer des modalités de redevances, des procédures d'agrément ou de normalisation, infliger des sanctions financières aux contrevenants.

➤ **Cet objectif transversal est donc la pierre angulaire de la politique de l'eau partagée, soutenant l'ensemble des OS et des OT. L'édification de cette clé de voûte présente en outre l'avantage de pouvoir être hissée à la seule force de la volonté politique puisqu'elle nécessite relativement peu de moyens financiers.**



Introduction

01. Mobiliser les acteurs de l'eau

02. Du diagnostic aux orientations prioritaires



03. Orientations stratégiques et plan d'action

04. Perspectives et conclusion



Table des matières

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS ET PLAN D'ACTIONS

OTA.1. DÉFINIR LES PRINCIPES ET RÉGIMES JURIDIQUES GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE DE L'EAU

Il s'agira d'ouvrir les travaux juridiques en commençant par établir un socle solide sur lequel puisse se fonder l'ensemble du droit de l'eau en Nouvelle-Calédonie.

Celui-ci sera constitué des grands principes fondamentaux de la PEP qui, inscrits dans la loi, seront rendus opposables. Il s'agira notamment de définir la notion de patrimoine commun qui puisse transcender les questions foncières liées à

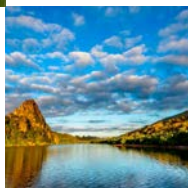
la domanialité ou encore la notion de ressource stratégique qui doit constituer un droit supérieur et permettre une sécurisation accrue des enjeux majeurs liés à l'eau. La priorisation des usages et le droit à « l'eau environnementale » devront être posés. La gouvernance, à commencer par celle de la MISE et du comité de l'eau, devra être légitimée par des délibérations propres à chacune des collectivités.

A.1.1		Définir les principes généraux et les objectifs communs du droit de l'eau pour la Nouvelle-Calédonie et les inscrire dans une loi du pays	1	2	3	4	5	6
A.1.1.1	MT ★	Définir le statut juridique de l'eau en tant qu'élément du patrimoine commun de la Nouvelle-Calédonie	1	2	3	4	5	6
A.1.1.2	MT	Définir les principes généraux du « droit de l'eau » en Nouvelle-Calédonie	1	2	3	4	5	6
A.1.1.3	MT	Définir les principes généraux de mise en cohérence du droit de l'eau avec les dispositions des codes provinciaux de l'environnement	1			4	5	
A.1.1.4	MT ★	Inscrire dans la loi des principes d'utilité publique et d'intérêt général afin de pouvoir les appliquer à la gestion de l'eau, notamment à la protection des captages	1			4	5	
A.1.1.5	MT	Définir les rapports juridiques (conformité, compatibilité, prise en compte) entre les documents de planification (principe de cohérence)	1				5	
A.1.2		Définir le cadre juridique applicable aux ressources en eau dites « stratégiques »	1	2	3	4	5	6
A.1.2.1	MT	Définir juridiquement la notion de « ressource stratégique en eau », prenant en compte les usages et le caractère patrimonial, non remplaçable de la ressource, et conférer à cette notion une valeur normative supérieure à celle de toute autre norme qualifiant les autres ressources en eau	1					
A.1.2.2	MT	Assurer une protection législative et réglementaire des ressources stratégiques en eau à l'échelle du pays, en précisant les obligations portant sur les usages et sur le foncier de droit commun et de droit coutumier	1					
A.1.2.3	LT	Transposer ou mettre en œuvre les textes généraux de protection des ressources stratégiques dans les réglementations et décisions provinciales, communales et dans les actes coutumiers	1				5	
A.1.2.4	MT	Intégrer la notion de ressources stratégiques dans les règles d'aménagement et de gestion de crises	1				5	

... / ...



A.1.3		Définir sur le plan juridique les usages prioritaires de l'eau						
A.1.3.1	MT	Mettre en place un cadre juridique de hiérarchisation des usages de l'eau	1	2			5	6
A.1.3.2	MT	Définir les règles d'allocation des ressources permettant de concilier les usages soumis à des pressions concurrentes (notamment entre amont et aval) et de garantir les usages prioritaires et la préservation des milieux aquatiques, notamment en situation de crise liée à l'eau ou sur les bassins versants soumis à de fortes pressions d'usages	1	2			5	
A.1.4		Définir le cadre juridique de la gouvernance de l'eau						
A.1.4.1	MT ★	Définir les missions de la MISE et les modalités de son fonctionnement					5	
A.1.4.2	CT	Définir les compétences et responsabilités des institutions représentées au sein de la MISE					5	
A.1.4.3	MT	Rendre obligatoire l'information ou la consultation de la MISE pour tout projet ou évènement susceptible d'affecter la ressource en eau et les milieux aquatiques	1				5	
A.1.4.4	CT	Définir les incidences juridiques du scénario de gouvernance retenu (y compris en termes de modification éventuelles de la loi organique et du code des communes de Nouvelle-Calédonie)	1	2		4	5	
A.1.4.5	CT	Définir les modalités d'exercice des compétences respectives des différentes collectivités dans la mise en œuvre du scénario de gouvernance retenu					5	
A.1.4.6	CT	Formaliser les textes nécessaires à la mise en œuvre du scénario de gouvernance retenu					5	
A.1.4.7	CT	Donner un statut juridique aux instances de gestion de l'eau au niveau local et pays.					5	
A.1.4.8	CT	Prévoir les dispositions transitoires et abrogations des textes	1	2		4	5	



OTA.2. COMPLÉTER OU PRÉCISER LES RÈGLES APPLICABLES AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF)

La domanialité publique de l'eau, hors terres coutumières, confère un droit relativement robuste et protecteur pour la ressource, sous réserve que les actes pris par la Nouvelle-Calédonie, propriétaire du DPF, soient sécurisés par des procédures d'instruction-autorisation réglementées. Ainsi, pour limiter les recours et les contentieux, les critères de

délimitation du domaine sont à préciser, de même que les droits d'usages et les redevances associées. Les délégations de gestion sont à actualiser pour répondre aux enjeux actuels et aux objectifs stratégiques de la PEP, en particulier ceux relatifs à la planification et à l'aménagement (OS5).

A.2.1		Préciser les règles de délimitation terrestre du domaine public fluvial et de ses limites avec le domaine public maritime			
A.2.1.1	CT	Définir les critères de délimitation transversale (limite rive droite/gauche)			5
A.2.1.2	CT	Définir les critères de délimitation longitudinale (limite amont/aval)			5
A.2.1.3	CT	Définir les procédures réglementaires d'instruction de la délimitation			5
A.2.2		Préciser les règles d'occupation et d'usage du domaine public fluvial			
A.2.2.1	CT	Définir les procédures législatives et réglementaires d'instruction des demandes d'occupation du domaine public fluvial et de délivrance des autorisations			5
A.2.2.2	MT	Préciser les règles de calcul et d'acquittement de la redevance pour occupation du domaine public fluvial			5
A.2.3		Actualiser et préciser les délégations provinciales de gestion de la ressource en eau et des cours d'eau de la Nouvelle-Calédonie, définir les objectifs et les moyens correspondants			
A.2.3.1	MT ★	Réviser les conventions-cadres relatives à la gestion de la ressource en eau (allocation des droits de prélèvements et de rejets)			5
A.2.3.2	MT ★	Réviser les conventions-cadres relatives à la gestion des cours d'eau (entretien et aménagement hydraulique)			5
A.2.3.3	MT	Définir les procédures d'instruction administrative sur terres coutumières			5
A.2.4		Étudier la faisabilité juridique et les incidences de l'instauration d'un « domaine public estuarien »			
A.2.4.1	CT	Définir les critères de délimitation du domaine public estuarien			5
A.2.4.2	MT	Définir les règles de gestion du domaine public estuarien			5
A.2.4.3	MT	Définir l'impact des délimitations et des règles de gestion du domaine public estuarien sur les droits existants			5
A.2.5		Étudier la faisabilité juridique et les incidences de l'instauration d'un « espace de mobilité » des cours d'eau			
A.2.5.1	CT	Définir les critères de délimitation de l'espace de mobilité des cours d'eau			5
A.2.5.2	CT	Définir les règles de gestion de l'espace de mobilité des cours d'eau			5
A.2.5.3	CT	Définir l'impact des délimitations et des règles de gestion de l'espace de mobilité des cours d'eau sur les droits existants			5



OTA.3. DÉFINIR LES NORMES RELATIVES À L'EAU POUR PROTÉGER LES RESSOURCES, LES PERSONNES ET LES MILIEUX

Les normes sont des outils indispensables pour conférer aux objectifs de la PEP une valeur juridiquement opposable. En effet, elles constituent des objectifs de résultats, des références et des indicateurs de performance permettant à tous les acteurs d'apprécier la conformité ou non des

résultats par rapport aux objectifs stratégiques. Elles doivent permettre de caractériser la qualité des eaux et des milieux aussi bien que de définir la notion de « pollution » au-delà des valeurs de rejets qui peuvent être autorisés ou lorsqu'une dégradation « hors norme » est décelée.

A.3.1		Les normes relatives à la qualité des eaux					
A.3.1.1	MT ★	Actualiser les bases techniques et juridiques des normes de qualité des eaux brutes pour la Nouvelle-Calédonie pour les différents usages (AEP, agriculture, abreuvement, activités extractives et industrielles...)		2			
A.3.1.2	MT ★	Préciser les bases techniques et juridiques des normes de potabilité de l'eau distribuée sur la base des normes internationales (paramètres à prendre en compte, spécificités contexte NC) ; actualiser et renforcer la réglementation relative aux eaux de consommation (régime et fréquence des contrôles, transparence vis-à-vis du public, agrément des laboratoires...)		2			
A.3.2		Les normes relatives aux rejets et aux pollutions					
A.3.2.1	MT	Préciser les bases techniques et juridiques des normes de rejet des eaux usées domestiques et des effluents des activités économiques en fonction des milieux récepteurs				4	
A.3.2.2	CT	Établir les normes de rejets pour les installations, ouvrages, travaux, aménagements (IOTA) n'entrant pas dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)				4	
A.3.2.3	CT	Caractériser sur le plan juridique la définition et le degré de gravité d'une pollution des eaux ou des milieux aquatiques et les sanctions pénales et administratives associées				4	
A.3.3		Les normes relatives à la qualité des milieux aquatiques					
A.3.3.1	MT	Définir les bases techniques et juridiques des débits minimums biologiques et des débits réservés, et les obligations réglementaires qui s'y attachent pour garantir le bon fonctionnement naturel des cours d'eau		1			
A.3.3.2	MT	Définir les bases techniques et juridiques de caractérisation des eaux de surface et des eaux souterraines, prenant en compte des critères morphologiques, biologiques et chimiques de caractérisation des eaux		1			
A.3.3.3	CT	Définir les bases techniques et juridiques des normes de qualité des eaux de loisirs		1		4	
A.3.3.4	MT	Définir les bases techniques et juridiques de la continuité écologique, et les obligations réglementaires qui s'y attachent pour garantir le bon fonctionnement naturel des cours d'eau		1			
A.3.3.5	CT	Définir les bases techniques et juridiques de la préservation des espaces rivulaires et les obligations réglementaires qui s'y attachent pour garantir le bon fonctionnement naturel des cours d'eau		1			5
A.3.3.6	MT	Définir les bases techniques et juridiques d'un référentiel d'objectifs de qualité des milieux aquatiques		1		4	5



OTA.4. RÉGLEMENTER LES USAGES ET LES AMÉNAGEMENTS POUR PROTÉGER LES RESSOURCES, LES PERSONNES ET LES MILIEUX

Si les normes constituent des objectifs de résultats, elles doivent être accompagnées d'objectifs de moyens afin de s'assurer que les indicateurs de résultats seront bien produits et de veiller à la mise en œuvre effective de mesures correctives appropriées en cas de non-conformité. Ce chantier est particulièrement vaste, car il couvre toutes les thématiques sanitaires, environnementales et économiques. Il s'agit ici notamment de combler

progressivement les carences d'encadrement des « installations, ouvrages, travaux, aménagements » (IOTA) hors ICPE, de formaliser les autorisations sanitaires et les règles ERC (éviter-réduire-compenser) inexistantes aujourd'hui dans le domaine de l'eau ou encore de renforcer ou de définir le cadre juridique nécessaire à la planification et à la gestion des risques et des crises.

A.4.1		Préciser le cadre juridique applicable à la gestion des prélèvements d'eau afin d'assurer une gestion durable des ressources				
A.4.1.1	CT	Préciser les conditions juridiques de faisabilité des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) de prélèvement susceptibles d'affecter les écoulements et les ressources en eau sur terre de droit commun et sur terre coutumière	1		5	
A.4.1.2	MT	Rendre progressivement obligatoires les systèmes de mesure des volumes prélevés sur les ouvrages de prélèvements d'eau en priorisant les ressources stratégiques et en assurant les conditions d'accès aux mesures et aux données associées	1	2		6
A.4.1.3	MT	Mettre en place un système de redevances liées aux usages et aux services	1	2	4	6
A.4.2		Compléter et renforcer le cadre juridique relatif à la qualité sanitaire des eaux				
A.4.2.1	MT ★	Préciser le cadre juridique de mise en œuvre des périmètres de protection de la ressource en eau potable (règles de définition des PPE, obligation d'études préalables, procédure d'enquête publique, gestion des périmètres, sanction des infractions)	1			
A.4.2.2	MT	Fixer par voie réglementaire les autorisations sanitaires et les obligations de réalisation, de mise en œuvre et d'actualisation des plans de sécurité sanitaires des eaux (PSSE)	1	2		
A.4.2.3	MT	Fixer par voie réglementaire les obligations d'analyses liées à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modalités des contrôles bactériologiques et physicochimiques obligatoires : fréquence, paramètres analysés, localisation des prélèvements, information des autorités publiques, information du public)		2		
A.4.2.4	MT	Fixer par voie réglementaire les obligations de communication des résultats d'analyses des eaux distribuées aux fins de consommation humaine		2		
A.4.2.5	MT	Fixer par voie réglementaire les obligations de communication des résultats d'analyses des eaux de loisirs			3	

... / ...



A.4.3		Compléter et renforcer la réglementation relative à l'assainissement des eaux usées et aux rejets d'effluents			
A.4.3.1	MT	Définir et rendre opposables les paramètres et les seuils de rejets d'effluents dans le milieu naturel, en fonction des enjeux sanitaires ou environnementaux des milieux récepteurs			4
A.4.3.2	MT	Actualiser, généraliser et harmoniser sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie les bases juridiques de l'assainissement collectif applicables aux réseaux de collecte et aux installations de traitement des eaux usées, en fixant des obligations qualitatives de résultats et en définissant les moyens de sanction en cas de non-respect des règles fixées			4
A.4.3.3	MT ★	Actualiser, généraliser et harmoniser sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie les bases juridiques de l'assainissement non collectif, en prenant en compte l'avis rendu le 15 mai 2018 par le Conseil d'État			
A.4.3.4	MT ★	Rendre obligatoire la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif normée DTU64.1 pour toute nouvelle construction			4
A.4.3.5	MT ★	Subordonner les autorisations de vente de locaux d'habitation ou professionnels à la délivrance de certificats d'assainissement attestant de la conformité aux obligations réglementaires d'assainissement			4
A.4.4		Inscrire dans le droit de l'eau calédonien le principe « pollueur-payeur » et rendre juridiquement opposables les modalités de son application			
A.4.4.1	MT	Élaborer un barème de redevance réglementaire pour les rejets			4
A.4.4.2	MT	Élaborer un barème de contribution pour les pollutions diffuses			4 5 6
A.4.5		Donner une base réglementaire aux outils de planification relatifs à la protection et la gestion de l'eau			
A.4.5.1	MT	Inscrire dans le droit de l'eau les principes généraux de mise en œuvre de la planification sur terres de droit commun et sur terres coutumières, notamment pour permettre de concilier les pratiques aux interfaces des périmètres d'action des entités de droit coutumier et de droit commun			5
A.4.5.2	MT	Établir ou actualiser les bases juridiques des outils de planification susceptibles de répondre aux spécificités des territoires concernés (schémas directeurs d'eau potable et/ou d'assainissement, plans de sécurité sanitaire des eaux, plans opérationnels de gestion et de suivi des eaux sur mines, plans de gestion des eaux en secteur minier, règlements communaux ou intercommunaux de distribution d'eau potable et d'assainissement ; schémas d'aménagement sur terres coutumières, schémas d'aménagement et de gestion des eaux par bassin versant ; contrats de rivière			5
A.4.5.3	LT	Créer une obligation de planification et en définir les règles générales de mise en œuvre (périmètres, résultats attendus, outils, moyens d'action, moyens de contrôle et de sanction, acteurs et gouvernance) ;			5

... / ...



A.4.5.4	LT	Rendre obligatoire la révision des plans d'urbanisme directeurs (PUD) des communes en cas d'évolution significative des conditions d'aménagement ou de gestion des eaux					5
A.4.6		Cadrer la réalisation des projets pour éviter-réduire-compenser les effets dommageables des aménagements sur l'eau et les milieux aquatiques					
A.4.6.1	MT ★	Définir un cadre juridique « pays » de mise en œuvre du principe « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) pour assurer la gestion durable des ressources en eau et des milieux aquatiques					5
A.4.6.2	CT	Définir un cadre juridique « pays » de réalisation des études impacts formalisant les attendus réglementaires de préservation de la santé humaine, de préservation de la santé environnementale (ressources en eau et milieux aquatiques) et de gestion durable des ressources	1	2			
A.4.6.3	MT	Encadrer par des obligations réglementaires la préservation des milieux d'eau douce et des zones humides dégradées	1				5
A.4.6.4	MT	Préciser le cadrage juridique de la commande publique pour la réalisation d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'aménagements sur cours d'eau en terres coutumières					5
A.4.6.5	MT	Inscrire le plan opérationnel de gestion et de suivi des eaux sur mines (POGES) dans le code minier	1			4	
A.4.6.6	CT	Inscrire dans le droit de l'eau calédonien le principe de participation de la société civile à l'élaboration des décisions publiques relatives à la gestion des ressources en eau ; définir le cadre juridique d'implication et de consultation du public dans la gestion des ressources en eau			3		
A.4.7		Mettre en place le cadre juridique de la prévention des risques naturels prévisibles					
A.4.7.1	MT ★	Définir, à l'échelle pays, les principes directeurs de la prévention des risques naturels prévisibles					5
A.4.7.2	CT	Elaborer les bases législatives et réglementaires des plans de prévention des risques naturels prévisibles					5
A.4.8		Mettre en place le cadre juridique de la protection des risques liés aux aménagements					
A.4.8.1	CT	Définir le cadre juridique de sécurité des barrages et des ouvrages hydrauliques					5
A.4.8.2	CT	Définir les règles applicables aux maîtrises d'ouvrage (constitution, prérogatives, responsabilités) pour la réalisation, l'entretien et la rénovation d'équipements ou d'installations assurant un rôle de protection collective contre les risques naturels, notamment pour les ouvrages hydrauliques « orphelins »					5
A.4.8.3	MT	Préciser, renforcer, harmoniser et généraliser les dispositions techniques et procédurales juridiquement applicables aux installations, ouvrages, travaux ou aménagements (IOTA) envisagés dans les secteurs exposés à un risque naturel sur terres de droit commun et sur terres coutumières, notamment les règles d'autorisation des projets dans les zones soumises à risques naturels	1				5

... / ...



A.4.8.4	MT	Définir le cadre juridique applicable à la réalisation de remblais et de travaux de terrassement en zone inondable				5
A.4.9		Compléter le cadre juridique de gestion des situations de crise liées à l'eau				
A.4.9.1	CT	Définir les règles d'allocation des ressources en eau en situation de crise de sécheresse	1			5 6
A.4.9.2	CT	Préciser les obligations des usagers de l'eau au regard des impératifs de protection contre l'incendie				5
A.4.9.3	MT	Définir le cadre juridique applicable aux situations de pollutions accidentelles				4

OTA.5. ORGANISER L'ACTION DE LA POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Pas de réglementation efficace sans police efficace. Ce postulat a été largement partagé par l'ensemble des acteurs, que ce soit pour contrôler les normes ou les moyens nécessaires à leur respect. Il s'agit

notamment de mieux coordonner les services de police existants et de mettre en place des sanctions à la fois dissuasives et efficaces.

A.5.1		Organiser les régimes spéciaux et généraux de la police de l'eau				
A.5.1.1	MT	Mettre en place le cadre juridique d'organisation des missions de police de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du pays, dans un objectif de complémentarité des interventions et de coordination interinstitutionnelle des moyens matériels, financiers et humains dédiés à ces missions ; tendre vers l'unification des procédures de police administrative de l'eau	1			4 5
A.5.1.2	MT	Définir les périmètres d'action des polices spéciales	1			
A.5.1.3	MT	Organiser la mise en réseau et en synergie des agents en charge de missions de police dans les différentes institutions (police de l'eau, police des mines, police des carrières, police de l'environnement, police des ICPE, police municipale) et établir « en format MISE », des plans de contrôles annuels coordonnés, en concertation avec les autorités judiciaires	1			
A.5.1.4	MT	Préciser les modalités juridiques d'exercice de la police de l'eau sur terre coutumière, en lien avec les autorités coutumières	1			4
A.5.2		Renforcer les règles de contrôle et de sanction				
A.5.2.1	MT	Préciser et harmoniser les obligations réglementaires de contrôle relatives à la préservation et à la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques	1			4
A.5.2.2	MT ★	Compléter, hiérarchiser et harmoniser les règles de sanction applicables en cas d'atteinte portée au bon état des ressources (infractions aux règles de prélèvements, pollution des eaux distribuées et des eaux de loisir, non-conformité des rejets) et en cas de non-respect des prescriptions relatives aux installations, ouvrages, travaux et aménagements dans les cours d'eau	1			4
A.5.2.3	MT	Développer les transactions pénales pour une police administrative efficace	1			4



OTA.6. PRÉCISER LE CADRE JURIDIQUE DE LA COLLECTE, DU TRAITEMENT ET DE LA DIFFUSION DES DONNÉES PUBLIQUES ET PRIVÉES SUR L'EAU

Pour que les normes puissent être contrôlées, pour qu'elles puissent prendre toute leur valeur d'indicateurs de performances notamment à l'attention du citoyen, les fréquences de mesures, les paramètres à suivre, les formats de transmission des données et la mise à disposition des résultats doivent être fixés par voie législative ou réglementaire. Le

principe de transparence a été reconnu fondamental pour mieux sensibiliser l'ensemble des acteurs et valoriser les avancées dans l'atteinte des objectifs de la PEP. Cet objectif opérationnel est également essentiel à l'amélioration des connaissances (OTB) et à la sensibilisation des acteurs (OS3).

A.6.1		Définir sur le plan réglementaire les fréquences, les paramètres de contrôle et les formats de données associées aux plans de suivi des études d'impacts « IOTA »				
A.6.1.1	CT	Définir les formats standards relatifs aux données de prélèvements, rejets et suivis qualitatifs et quantitatifs des ressources en eau et milieux aquatiques	1		4	
A.6.1.2	MT ★	Définir en fonction des activités et des enjeux, les paramètres et les fréquences minimales des suivis	1		4	
A.6.2		Définir sur le plan réglementaire les fréquences, les paramètres de contrôle et les formats de données associées aux plans de suivi sanitaires des eaux				
A.6.2.1	CT	Définir les formats standards relatifs aux données des contrôles sanitaires des eaux de consommation, d'irrigation et de baignade	1	2	4	6
A.6.2.2	MT ★	Définir, en fonction des activités et des enjeux, les paramètres et les fréquences minimales des suivis sanitaires	1	2	4	6
A.6.3		Définir sur le plan réglementaire les conditions de transmission, de consultation, d'utilisation et de diffusion des données relatives à l'eau				
A.6.3.1	CT	Définir les conditions et modalités selon lesquelles les données relatives à l'eau sont portées à la connaissance du public et mises à sa disposition			3	
A.6.3.2	CT	Définir les modalités d'accès aux données et les fréquences de transmissions des données de suivi réglementaires aux autorités administratives	1	2	4	6
A.6.3.3	MT	Étudier la faisabilité juridique et opérationnelle d'un observatoire de l'eau à l'échelle du Pays, chargé de centraliser, d'analyser, de critiquer, de vulgariser et de diffuser les données sur l'eau	1	2	3	4

INDICATEURS D'IMPACT

- ↘ Le nombre de délibérations adoptées (base t0 2019)
- ↘ Le nombre de normes et de formats de données réglementaires
- ↘ Le nombre de contentieux sur des questions de droits liés à l'eau

